

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE LA VISITATION-DE-L'ÎLE-DUPAS

RÈGLEMENT NUMÉRO 291-2020

Règlement concernant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux remplace le règlement 289-2019

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération du maire et des membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE, le règlement 291-2020 remplace le règlement 289-2019 sur Règlement concernant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présent lors de la séance du conseil du 6 avril 2020 et qu'un avis de motion a été donné le 6 avril 2020 ;

ATTENDU QU' un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Simon Deguise, **APPUYÉ PAR** Monsieur Alain Goyette et résolu unanimement par les membres présents du Conseil municipal, incluant le vote du maire de la municipalité, que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit ;

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 11 000.00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2020, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint 30 jours consécutifs, la municipalité verse au maire suppléant la rémunération et l'allocation de dépenses accordées au maire à compter du premier jour de remplacement et jusqu'à ce que cesse le remplacement et ce, conformément à l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixé à 2916.96 pour l'exercice financier de l'année 2020, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de 3% pour chaque exercice financier tel que le permet l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9. Jetons de présence

Lorsqu'un élu représente la municipalité pour des événements suivant : formation, conférence, congrès annuel de la FQM ou autres congrès relié aux activités de la municipalité, l'élu recevra un montant de 120.00\$ par jour.

Tout événement que l'élu assiste est préalablement autorisé par une résolution de conseil.

10. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement, doit prendre à une heure de repas dite normale en dehors de la maison ou doit se loger pour les mêmes raisons pour le compte de la Municipalité, un remboursement sera effectué selon les pièces justificatives.

11. Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

12. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à La Visitation-de-L'Île-Dupas, ce 4 mai 2020

Marie-Pier Aubuchon, Mairesse

Julie Simard, B.A.A, D.M.A.,
Directrice Générale et secrétaire-trésorière

Avis motion : 6 avril 2020

Dépôt projet : 6 avril 2020

Adoption du règlement: 4 mai 2020

Avis public d'adoption : 5 mai 2020